

PAR COURRIEL

Le 17 juin 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Ferme Sergeanne S.E.N.C. située au
387 rang 4 Nord à Saint-Honoré-de-Shenley**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- certificat d'autorisation daté du 11 juillet 2003, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Sainte-Marie, le 11 juillet 2003

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme Sergeanne S.E.N.C.
387, rang 4 Nord
Saint-Honoré-de-Shenley (Québec) G0M 1V0

N/Réf. : 7710-12-01-11289-01
400095403

Objet : Certificat d'autorisation pour un lieu d'élevage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 10 mars 2002, reçue le 16 mai 2002 et complétée le 8 juillet 2003, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Augmentation de la production annuelle de phosphore de 2073 kg de P_2O_5 , par rapport aux droits d'exploitation d'un lieu d'élevage de bovins laitiers, portant celle-ci à 4634 kg de P_2O_5 par année.

Autorisant au moment de la présente :

- deux bâtiments d'élevage abritant 23/24 vaches laitières (650 kg), 23/24 aures (18 à 26 mois), 23/24 génisses (10 à 18 mois), 23/24 veaux (2 à 10 mois) et 23/24 veaux (0 à 2 mois) sous une régie solide des fumiers;
- un ouvrage de stockage en béton armé.

Ce lieu d'élevage est localisé sur le lot 12a, rang IV du cadastre du canton de Shenley, de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley (M) et dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7710-12-01-11289-01
400095403

Le 11 juillet 2003

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation, signée par art. 53/54 le 10 mars 2002;
- dossier agronomique, signé par art. 23/24 et par art. 23/24 agronome, le 5 novembre 2001 et révisé le 13 novembre 2001;
- carte cadastrale et plan de localisation numéro 23/24 incluant la grille de distances, signés et scellés par art. 23/24 ingénieur, le 1^{er} février 2002;
- rapport d'ingénieur, plans et devis et avis technique numéro art 23/24, signés et scellés par art. 23/24 ingénieur, le 1^{er} février 2002 et révisés le 2 juin 2003 par art. 23/24 ingénieur;
- bilan de phosphore pour le lieu d'élevage, préparé et signé par art. 23/24 agronome, le 21 mars 2003 et révisé le 7 juillet 2003;
- confirmation relative au mandat et aux normes, signée et scellée par art. 23/24 ingénieur, le 1^{er} février 2002;
- attestation de conformité à la réglementation municipale de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, signée par Sophie St-Pierre, secrétaire-trésorière, le 16 mai 2002.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



BvO/GP/cp

Bob van Oyen
Directeur régional de la
Chaudière-Appalaches

ANALYSÉ PAR: Générique Plante

RECOMMANDÉ PAR: Qualité